## REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAR



### VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES PONT

# Séance du jeudi 21 janvier 2016

L'an deux mille seize, le vingt et un janvier deux mille seize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

### Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, CHEVROT Régis, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, LUNGERI Carine, MAESTRACCI Sylvie

#### Procurations:

CHAOUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle, GRISOLLE René donne procuration à MAIRESSE Aude, MANDON-BONHOMME Céline donne procuration à DAVIGNON Jacques

#### Absents:

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

#### NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation 14 janvier 2016

> Date d'affichage 14 janvier 2016

Objet de la délibération
Pôle services techniques —
Service de l'urbanisme —
Protection d'un immeuble
remarquable présentant un
caractère esthétique,
historique ou pittoresque

Vote pour à l'unanimité

<u>POUR</u>: 33 <u>CONTRE</u>: 0 <u>ABSTENTION</u>: 0

L'entrée nord-ouest de la commune, en venant de Solliès-Toucas, a vu se multiplier les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes. Traversée par la route départementale 554 qui rejoint l'autoroure A 57, elle constitue un axe de passage très fréquenté quotidiennement.

Cette entrée de ville est marquée par la présence d'une oliveraie composée de plusieurs dizaines d'arbres. Cet espace constitue pour la commune, un paysage remarquable qu'il convient de préserver. Cutre son caractère esthétique, il est le témoin de l'activité agricole du territoire.

Plusieurs procédures ont déjà été engagées, sur ce secteur notamment, et ont permis de supprimer des installations irrégulières...

Toutefois, afin de préserver cet espace de l'implantation de nouveaux dispositifs publicitaires et de pré-enseignes de façon pérenne, il est proposé au conseil municipal de protéger cet espace en application des dispositions de l'article L.581-4 du code de l'environnement. En effet, ces dispositions donnent la possibilité aux maires de protéger un immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ne bénéficiant d'aucune protection particulière au titre du code de l'environnement ou du code du patrimoine. Il est précisé que la notion d'immeuble s'entend au sens du code civil et regroupe aussi bien le bâti que les terrains non bâtis ou les espaces verts. Cette

procédure permet ainsi d'interdire tout affichage publicitaire sur l'immeuble visé ainsi que dans une zone de 100 mètres autour de lui et dans son champ de visibilité.

Après l'avis du conseil municipal, le maire demande au préfet de consulter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation publicité qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Dans la mesure où la commission des sites émet un avis favorable, le maire prend un arrêté interdisant la publicité sur l'immeuble et ses abords. Cet arrêté est immédiatement opposable à l'installation de nouveaux dispositifs.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la protection de l'oliveraie située à l'entrée de ville nord-ouest de la commune.

\*\*\*\*\*

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-4-II et L. 581-8-I.5°;

CONSIDERANT que le caractère esthétique, historique ou pittoresque de l'oliveraie située à l'entrée nord-ouest (cf. plan joint) de la commune justifie que toute publicité y soit interdite ainsi qu'à ses abords ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, Le conseil municipal,

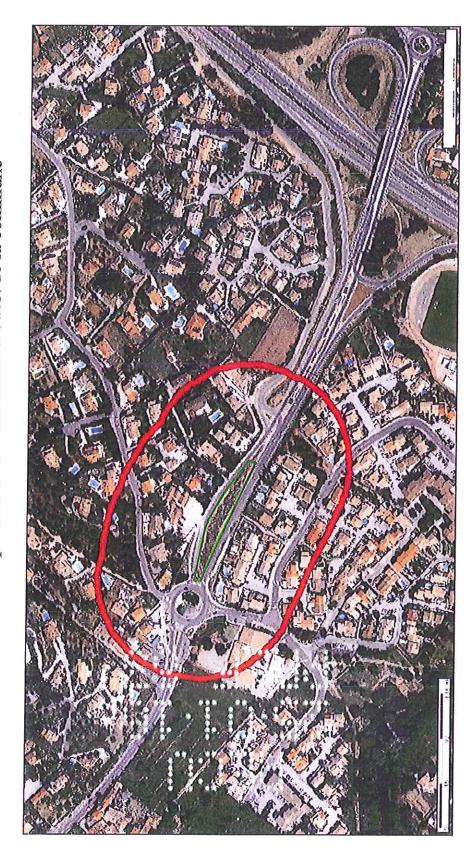
à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- EMET un avis favorable au projet d'interdiction de toute publicité dans l'oliveraie située à l'entrée nord-ouest de la commune ainsi qu'à ses abords,

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour copie certifiée conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication ou notification du 2 6 JAN. 2016

Périmètres de protection de l'entrée nord-ouest de la commune



Périmètre de protection des 100 mètres en application de l'article L. 581-8-1.5° du code de l'environnement Immeuble remarquable en application de l'article L. 581-4-II du code de l'environnement